

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19 octobre 2022 de la carrière exploitée par la société IRRIBARREN implantée au lieu-dit « Savaillé » 86 500 à Château Garnier, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suite administrative à madame la préfète.

Pour les constats « faits susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, études, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Actualisation des garanties financières – Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.5.3 ;
- Non respect du plan de phasage - Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.4.2 ;
- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets - Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 6.2.3 ;

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES IRIBARREN
1 chemin du Désert
86350 USSON DU POITOU

Références : 2022 764 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2022 de la carrière exploitée par la société SDTP implantée au lieu-dit " Savailé " 86 500 à Château Garnier. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière IRRIBARREN
- lieu-sit « Savailé » 86500 CHATEAU GARNIER
- Code AIOT : 0007201913
- Régime : Autorisation

La visite d'inspection s'inscrit dans le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 ;
- le suivi des contrôles périodiques ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 1.5.4	/	Lettre de suite
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.2.1	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.2.2	/	Sans objet
4	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.4.2	/	Lettre de suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.4.2	/	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.2.2	/	Sans objet
7	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.4.1	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.3.1	/	Sans objet
9	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 6.2.3	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 6.7	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Gestion et suivi des zones de stockage – localisation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
13	Gestion et suivi des zones de stockage – lieu d'implantation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
15	Gestion et suivi des zones de stockage – – suivi déchets	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
16	Gestion et suivi des zones de stockage – nature et quantité	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
18	Gestion et suivi des zones de stockage – remise en état	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points restent en attente de réponse et feront l'objet d'un porter à connaissance afin de

mettre à jour les prescriptions de l'AP et une actualisation des garanties financières reste à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2021, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'augmentation entre l'indice TP01 de la dernière actualisation des garanties financières et le dernier indice TP01 connu est supérieur à 15 %. Elles doivent donc être actualisées.
Observations : Actualiser le montant des garanties financières et transmettre le nouvel acte de cautionnement à la préfecture.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la pancarte à l'entrée du site comportait les éléments d'information au public prévus par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Bornage
<p>Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.</p>
<p>Constats : Les bornes figurent sur le plan d'exploitation sans leurs coordonnées. L'exploitant a fourni le plan de bornage en date du 29 janvier 2021 sur lequel chaque borne est identifiée par ses coordonnées (Lambert 93).</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeur, tombereau) et conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extraction a lieu hors eau, après évacuation par pompage des eaux d'exhaure dans le réseau hydraulique « Le Drillon » ou le fossé Est ; - la découverte est effectuée par campagnes annuelles sur une surface correspondant à celle qui sera exploitée durant l'année ; - l'extraction est réalisée par campagnes (environ 5 à 6 mois par an, généralement de juin à octobre) par déroctage des matériaux en place par passes successives. L'utilisation d'explosifs reste exceptionnelle, uniquement pour extraire les matériaux qui s'avèreraient trop durs. <p>L'exploitant garde la traçabilité et les justificatifs de tels moyens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux extraits sont acheminés par chargeur vers l'installation de traitement mobile située sur le site de « La Barrelière » qui sera déplacée sur le site de « Savaillé » au cours de la deuxième phase ; - une bande transporteuse relie le site de traitement de « La Barrelière » au site de stockage « Chez Vergeau » pour évacuer les matériaux, dans un premier temps (3 ans maximum). Dans un second temps, le tapis de plaine sera prolongé jusqu'au site de « Savaillé ». L'emplacement de cette bande est précisé sur le plan joint en Annexe 3. <p>Les plans relatifs à la description du phasage prévisionnel de l'exploitation sont en Annexe 4 du présent arrêté.</p> <p>La cote minimale du fond de la carrière est 124 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 8 m. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 12 m. La pente des gradins est comprise entre 60° et 70° par rapport à l'horizontale. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de phasage n'est pas respecté. L'exploitant indique que les zones 2a, 2b, 3a et 3b représentent un mauvais gisement et va donc continuer l'extraction en zone 4 et 5 (zone de défrichement). L'exploitant indique qu'il va déposer un porter à connaissance afin de mettre à jour le plan de phasage et le montant des garanties financières.</p> <p>La cote minimale en fond de fouille indiquée sur le plan d'exploitation est de 129.6 NGF. L'épaisseur maximale d'extraction indiquée sur le plan du géomètre est conforme. La hauteur des gradins indiquée sur le plan n'excède pas 12m.</p>
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les voies de circulation ;• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...);• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;• la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'exploitation mis à jour à la date du 19 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs. Les modalités de remblaiement sont définies ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• découverte remise en place dans l'ordre d'origine, de bas en haut : stériles, horizons argileux et argilo-marneux et terre végétale ;• ségrégation des substrats est réalisée en fonction des terrains récréés : zones plantées (terre organique) et brandes, pelouses ou ourlets (découverte et stériles marneux) ;• travaux effectués de préférence par temps sec et de manière à éviter les tassements du sol.
Constats : Le remblayage de la partie 1b a été remblayé conformément au plan de phasage prévu dans l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration annuelle (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : La déclaration GEREP a été faite le 9 mars 2022. L'exploitant a indiqué 2 000 tonnes de marnes exploitées, ce qui est peu par rapport au tonnage autorisé. L'exploitant indique que l'extraction s'est faite plus tard que prévu en raison de la mauvaise qualité du gisement. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant un tonnage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant indique que le site même de la carrière où a lieu l'extraction ne dispose d'aucune installation électriques. L'installation de traitement et les locaux se situent sur le site de la Barrelière. L'exploitant a fourni le dernier rapport des installations électriques réalisé le 11 février 2022 par Bureau Veritas qui contient 11 observations qu'il conviendra de prendre en compte pour le prochain contrôle de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30 °C ;• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;• La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Le débit des eaux d'exhaure est limité à la capacité de la pompe soit 100 m ³ /h..
Constats : L'exploitant a fourni les dernières analyses en date du 30 mai 2022 réalisé par la société Auréa sur la pompe du site de la Barrière. Les résultats sont conformes.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une pompe sur le site de Savailly. L'exploitant explique avoir omis d'effectuer les prélèvements sur cette pompe et s'engage à effectuer les analyses et à les transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport des mesures sonores effectuées en juillet 2022 par la société GEOSCOPI. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a fourni une partie du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées. Ce dernier sera à actualiser en 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, aménagement et entretien
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...]
Constats : Le jour de la visite, aucune instabilité apparente (écoulement, envolée de poussières...) des zones de stockage de déchets d'extraction inertes n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a aucun apport de déchets extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : gestion et suivi des zones de stockage – localisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, localisation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant [...] établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire [des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation] [...]
Constats : Le plan présenté par l'exploitant indique les zones de stockage de matériaux d'extraction inertes.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

N°15 : gestion et suivi des zones de stockage – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, nature et quantité
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...]
Constats : Le PGD indique la nature des déchets ainsi que les quantités estimées sur une première période de 5 ans et sur une seconde période de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : gestion et suivi des zones de stockage – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, lieu d'implantation
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; [...]
Constats : Le PGD indique le lieu d'implantation des stockages temporaires et figurent sur les plans de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : gestion et suivi des zones de stockage – traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, traitement de déchets
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; [...]• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; [...]
Constats : Le PGD décrit le processus de traitement des déchets et précise qu'aucune valorisation ou élimination n'est à prévoir sur la carrière puisque les déchets sont de type terre végétale et argileux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

°18 : gestion et suivi des zones de stockage – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée .: [...]Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; [...]
Constats : Le PGD décrit le processus de remise en état prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet